

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 CERGY-PONTOISE

CERGY-PONTOISE, le 06/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

FAURECIA - CHRONO 2

7 avenue des Carreaux
ZA les carreaux
95640 Marines

Références : [2023/0119](#)
Code AIOT : 0006516440

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2023 dans l'établissement FAURECIA - CHRONO 2 implanté 7 avenue des Carreaux ZA les carreaux 95640 Marines. L'inspection a été annoncée le 09/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite avait pour objectif de s'assurer de la levée des non-conformités qui avaient motivé l'arrêté de mise en demeure n°2021-10.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAURECIA - CHRONO 2
- 7 avenue des Carreaux ZA les carreaux 95640 Marines
- Code AIOT : 0006516440
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société FLEX N GATE a, sur le site de MARINES, une activité de fabrication de pare-chocs et de pièces de pare-chocs pour les entreprises Renault à FLINS et PSA à POISSY (3 200 pare-chocs et 200 pièces de rechange par jour). Elle fabrique, par ailleurs, des groupes moteur ventilateur (1 700 par an)

à destination de différentes usines automobiles.

Elle dispose à proximité immédiate de son site de production d'un bâtiment appelé CHRONO 2 destiné à l'assemblage et/ou au conditionnement de pièces de rechange et au stockage de pièces (entouré en rouge sur la vue aérienne ci-dessous).

Le site est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2663.

Le risque principal lié à l'activité du site est l'incendie, en lien avec les matières stockées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conformité administrative
- Levée de mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 1.4	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
3	Registre entrée/sortie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.5	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
4	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.3	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.5	/	Sans objet
5	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de lever les non-conformités qui avaient motivé la mise en demeure citée ci-dessus.

L'inspection demande que le dossier administratif prévu au 1.4 de l'annexe I de l'arrêté du 31 août 2009 soit mis à jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre, ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé.
Constats : L'inspection constate que les voies d'accès correspondent bien à la prescription ci-dessus et sont accessibles. Leur obstruction avait donné lieu à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2021-10. Ce constat permet donc de lever la mise en demeure portée par l'arrêté préfectoral n°2021-10.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration, - les plans tenus à jour, - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales, - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a, - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites, - les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 7.4 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que le dossier mentionné ci-dessus n'est pas disponible. Par mail du 27 janvier 2023, l'exploitant transmet à l'inspection le dossier de déclaration, correspondant au dépôt initial effectué en 2012. L'inspection demande à l'exploitant de tenir à jour sur site un dossier actualisé et conforme à la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Registre entrée/sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.5
Thème(s) : Situation administrative, Registre entrée/sortie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant indique ne pas détenir de produits dangereux sur le site, sans être en mesure de présenter un plan général des stockages. L'inspection demande à l'exploitant d'actualiser son dossier de manière à disposer d'un plan général de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les aires de stockage font partie de ce recensement.
Constats : L'exploitant présente un fichier de type tableur qui liste les sinistres potentiels et leur nature, associés à une quotation. L'inspection précise que ce document (ou sa synthèse) doit conclure et identifier celles des parties de l'installation qui sont concernées par les dispositions des articles 4.5, 4.6, 4.7 de l'arrêté visé ci-dessus, et être mis à disposition dans le dossier visé à l'article 1.4.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 5 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie", - l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 4.3, - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : L'inspection a constaté l'affichage dans les lieux fréquentés par le personnel des différentes consignes visées par la disposition ci-dessus. Le cas particulier des éventuelles parties concernées par le 4.3 de l'arrêté ministériel est traité dans le point de contrôle dédié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet